



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-131

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2023-05-26-00004 - Arrêté ARS/DAOSS/DCT/SAE du 26 mai 2023 portant modification de l'arrêté n° 971-2023-02-06-00005 fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux sous compétence de l'Agence de Santé pour le premier semestre 2023, **??** (2 pages) Page 3

Direction de la Mer / Direction

971-2023-06-05-00002 - Arrêté n° 329 du 05-06-23 protection des herbiers sur les îles de la Guadeloupe de la Désirade de Marie-Galante et des Saintes (4 pages) Page 6

PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

971-2023-06-06-00001 - Arrêté SG-BCI du 06 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de création d'un ensemble commercial de 6 576m² nommé "CAP FROMAGER" à Capesterre-Belle-Eau, ZAC de FROMAGER sollicitée par la SCI SODIS CAPESTERRE et la SCI FRO-CBE (5 pages) Page 11

PREFECTURE / CABINET - SIDPC

971-2023-06-06-00002 - Arrêté portant délimitation de l'installation portuaire 0702 du 06 juin 2023 (2 pages) Page 17

971-2023-06-06-00003 - Arrêté portant identification des installations portuaires du grand port maritime de Guadeloupe du 06 juin 2023 (3 pages) Page 20

SALIM / SEA

971-2023-06-08-00001 - Arrêté DAAF/SEA du 8 juin 2023 portant attribution d'une aide au titre du Fonds de secours (5 pages) Page 24

Agence régionale de santé

971-2023-05-26-00004

Arrêté ARS/DAOSS/DCT/SAE du 26 mai 2023
portant modification de l'arrêté n°
971-2023-02-06-00005 fixant le calendrier
indicatif des appels à projets médico-sociaux
sous compétence de l'Agence de Santé pour le
premier semestre 2023,

**ARRETE ARS/DAOSS/DCT/SAE
N° 971-2023-**

**Portant modification de l'arrêté n°971-2023/02-06/00005
fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux
sous compétence de l'Agence de Santé pour le premier semestre 2023**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-656 du 30 mai 2014 ;

VU l'arrêté ARS/DAOSS/DCT n° 971-2020-08-25-002 du 25 août 2020 modifiant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'Agence de Santé dans le domaine médico-social ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU l'arrêté ARS/DAOSS/SAE n° 971-2022-06-03-00002 du 3 juin 2022 modifiant la composition de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé dans le domaine médico-social ;

Considérant les besoins médico-sociaux recensés dans le Schéma Régional de Santé 2018-2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les appels à projets médico-sociaux seront organisés, pour le premier semestre 2023, selon le calendrier prévisionnel suivant :

SECTEUR PDS :

Service des Dispositifs de Coordination Territoriale				
Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné	Nature de l'opération	Capacité (places)	Période prévisionnelle de lancement de l'appel à projet
CSAPA	<i>Toute personne confrontée à une addiction (drogue, alcool, médicament ou pratique) ainsi que son entourage (famille ou amis).</i>	Création	File active	1 ^{er} semestre
EMSP	<i>Toute personne ne disposant pas de domicile, dont la pathologie ou l'état général, somatique et/ou psychique, ne nécessite pas de prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue</i>	Création (Territoire des îles du Nord)	5	1 ^{er} semestre
LAM	<i>Personnes majeures sans domicile fixe atteintes de pathologies lourdes et chroniques</i>	Création (Territoire des îles du Nord)	5	1 ^{er} semestre

Les informations relatives à ces appels à projets seront publiées et consultables sur le site de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy : <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/> (rubrique « Appel à projet »).

ARTICLE 2 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans le délai deux mois suivant la date de publication.

ARTICLE 3 : En cas de modification substantielle, ce calendrier pourra être révisé. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre le, 26 MAI 2023

Le Directeur Général,

Dr Florelle BRADAMANTIS


Directrice Générale Adjointe

Direction de la Mer

971-2023-06-05-00002

Arrêté n° 329 du 05-06-23 protection des herbiers sur les îles de la Guadeloupe de la Désirade de Marie-Galante et des Saintes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PAR DÉLÉGATION DU
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT
POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER
AUX ANTILLES**

Arrêté N°329 du 05-06-2023

**Protection des herbiers sur les îles de la Guadeloupe, de la
Désirade, de Marie-Galante et des Saintes.**

- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242 et suivants ;
- Vu** le code rural et des pêches maritimes, notamment l'article L.942-1 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment l'article R.48-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre 1, titre 1, et les articles R331-65 et 67 et R.411 et suivants ;
- Vu** le décret n°89-144 du 20 février 1989 créant le Parc National de la Guadeloupe ;
- Vu** le décret n°96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- Vu** le décret 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2019 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en Guadeloupe, Martinique et à Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté n°2012-313-007 du 12 novembre 2012 du Préfet de la Martinique portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en Mer au Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;
- Vu** l'inventaire des zones fonctionnelles pour les ressources halieutiques dans les eaux sous souveraineté française effectué par l'agence française pour la biodiversité en partenariat avec Ifremer et l'université des Antilles publié en 2018 ;
- Vu** les résultats des travaux relatifs au document stratégique de bassin maritime pris en application de l'arrêté inter-préfectoral n°R02-2021-06-17-00005 et n°971-2021-06-24-00010 du 17 juin 2021 portant adoption du

document stratégique de bassin maritime Antilles ;

Vu les travaux relatifs à l'écologie tropique de la tortue verte *Chelonia mydas* dans les herbiers marins des Antilles françaises : rôles et conséquences dans la dynamique des écosystèmes dans un contexte de colonisation par *Halophila stipulacea* par Flora Siegwalt-Baudin(2021) ;

Vu les cartographies des zones d'herbiers produites par l'agence des aires marines protégées et l'Office Français Biodiversité ;

Vu les travaux effectués dans le cadre de l'Analyse Stratégique Territoriale Guadeloupe produite par l'Office France Biodiversité ;

Vu les publications du Plan National d'Action (PNA) Tortues (action 21) ;

Considérant le rôle primordial fonctionnel des herbiers de phanérogames pour l'alimentation des tortues vertes, le maintien des populations d'espèces halieutiques et la lutte contre l'érosion du littoral en Guadeloupe ;

Considérant que la sensibilité des herbiers de faible profondeur à l'impact des ancrs sur les fonds marins et qu'il est possible, lorsque la visibilité le permet, de déposer son ancre sur les parcelles sableuses entre les herbiers afin de limiter l'impact du mouillage sur la flore marine ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les eaux intérieures bordant les îles composant l'archipel de la Guadeloupe.

Article 2 :

Il est interdit de mouiller sur les herbiers marins. Dans les zones identifiées en annexe du présent arrêté où des herbiers sont présents, les capitaines des navires ont l'obligation de poser leur dispositif d'ancrage (ancre et chaîne, ligne de mouillage) dans les espaces sableux entre les herbiers.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 2 ne sont pas opposables en cas d'évènement de mer ou de situation de danger immédiat. Dans ces cas précis, le capitaine du navire informe le CROSS des difficultés rencontrées.

Article 4 :

Le commandant de la zone maritime des Antilles, le commandant de la Gendarmerie de la Guadeloupe, le commandant du port, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur régional des garde-côtes Antilles-Guyane, le directeur du CROSS-AG, le directeur de l'Office France Biodiversité, la directrice du Parc National de la Guadeloupe, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun(e) en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe et fera l'objet d'un avis aux navigateurs.

A Basse-Terre - 5 JUN 2023

Le Préfet de la Région Guadeloupe

Xavier LEFORT



PREFECTURE

971-2023-06-06-00001

Arrêté SG-BCI du 06 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de création d'un ensemble commercial de 6 576m² nommé "CAP FROMAGER" à Capesterre-Belle-Eau, ZAC de FROMAGER sollicitée par la SCI SODIS CAPESTERRE et la SCI FRO-CBE



Arrêté SG- BCI du 06 JUIN 2023

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de création d'un ensemble commercial de 6 576m² nommé « CAP FROMAGER » à Capesterre-Belle-Eau, ZAC de FROMAGER sollicitée par la SCI SODIS CAPESTERRE et la SCI FRO-CBE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 et suivants, articles R.751-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier)
- Vu l'instruction du Gouvernement du 28 janvier 2022 sur le recours à l'expertise des représentants des chambres consulaires en matière d'aménagement commercial ;

- Vu l'arrêté SG-BCI du 23 juin 2021 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG-BCI du 13 décembre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu la demande de permis de construire n° 971107 23 10041 et le dossier de demande création d'un ensemble commercial de 6 576m² nommé « CAP FROMAGER » à Capesterre-Belle-Eau, ZAC de FROMAGER sollicité par la SCI SODIS CAPESTERRE et la SCI FRO-CBE, reçus en préfecture le 26 mai 2023.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- La présidence de la commission départementale d'aménagement commercial est assurée par le préfet ou son représentant. Le préfet ou son représentant ne prend pas part au vote.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement commercial, devant statuer sur la demande susvisée, est composée comme suit :

Sept élus :

- 1) le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant : Capesterre-Belle-Eau ;
- 2) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant : Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ;
- 3) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné ou son représentant : Baie-Mahault ;
- 4) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 5) le président du conseil régional ou son représentant ;
- 6) un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département parmi la liste suivante :
 - M. Harry DURIMEL, maire de la commune de Pointe-à-Pitre ;
 - M. Jean-Philippe COURTOIS, maire de la commune de Capesterre-Belle-Eau ;
- 7) un représentant des intercommunalités désigné sur proposition du président de l'association des maires du département parmi la liste suivante :
 - Mme Lyliane PIQUION, Conseillère communautaire représentante de M. Eric JALTON , Président de Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE ;

- M. Camille ELISABETH, Vice-Président, représentant de M. Guy LOSBAR, Président de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre ;
- M. Cédric CORNET, président de la Communauté d'Agglomération de la RIVIERA DU LEVANT ;

cinq personnalités qualifiées dont :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi la liste suivante :

- M. Hilarion BEVIS-SURPRISE, président de l'association de défense d'éducation et d'information du consommateur guadeloupéen ;
- M. Camille CESAR-AUGUSTE, président du l'Union départementale consommation, logement et cadre de vie (UD CLCV) ;
- M. Alain LASCARY, président de l'association Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de la Guadeloupe (UDCSFG) ;

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi la liste suivante :

- M. Joël RABOTEUR, maître de conférence en science de gestion à l'université, docteur en économie de l'environnement, expert auprès des tribunaux en pollution ;
- M. Jack SAINCILY, directeur du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) ;
- Mme Périne HUGUET, architecte, ancien architecte des Bâtiments de France ;
- M. Jean-Christophe ROBIN, architecte atelier d'urbanisme C2R ;
- Mme Valérie VERDOL, architecte ;
- M. Franck CHAUVÉL, cabinet URBIS ;

- un représentant de la chambre d'agriculture (sans droit de vote) parmi la liste suivante :

qui siège lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles,

- M. Patrick SELLIN, président
- M. Joseph NESTY, 2ème vice-président
- M. Félix COMBES, 4ème vice-président

Les personnalités qualifiées informent immédiatement le préfet de leur empêchement afin de se faire remplacer par l'un des autres membres du même collège.

Article 3 – Le maire d'une commune peut régulièrement se faire représenter en CDAC par un adjoint ou un conseiller municipal en vertu des dispositions des articles L.2122-17, L.2122-18 ou L.2122-25 du Code général des collectivités territoriales, s'il n'a pas été désigné personnellement par l'association des maires.

Article 4 - La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 5 – La commission auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent, dans la limite de deux associations par commune.

Article 6 - Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, rapporte les dossiers et assiste aux séances de la commission.

Article 7 - Les services de la préfecture, qui examinent la recevabilité des demandes, sont chargés du secrétariat de la commission et assurent le fonctionnement de cette instance.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 06 JUIN 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the name 'TUBUL'.

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)

Réunion du vendredi 30 juin 2023 à 9h00
Préfecture - Salle Saint-John Perse

ORDRE DU JOUR

Dossier n° P0493097123

La commission départementale d'aménagement commercial **se réunira le vendredi 30 juin 2023 à 9h00, en préfecture, salle Saint-John Perse**, afin d'examiner la demande de création d'un ensemble commercial nommé « CAP FROMAGER » d'une surface de vente totale de 6 576 m² composé d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U (1 169 m²), de 4 moyennes surfaces (3 836 m²) ainsi que de 8 boutiques (1 571 m²) sollicité par :

- la SCI SODIS CAPESTERRE et la SCI FRO-CBE

Rapporteur : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

NB : si le quorum n'est pas atteint le 30 juin 2023, la commission se réunira le 04 juillet 2023 à 14h30, même salle, sur le même ordre du jour.

PREFECTURE

971-2023-06-06-00002

Arrêté portant délimitation de l'installation
portuaire 0702 du 06 juin 2023



Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°2023/029/CAB/SIDPC du 06 juin 2023
portant délimitation de l'installation portuaire n° GPPTP-0009
(numéro national 0702)
du Grand Port Maritime de Guadeloupe

- Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifié relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires auquel est annexé le code ISPS (parties A et B) ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L 5332-1, ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté n°2022-036/CAB/SIDPC du 23 mars 2022 approuvant l'évaluation et le plan de sûreté portuaire de l'installation portuaire n°0706 du grand port maritime de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2022/042/CAB/SIDPC/ du 31 mars 2022 portant identification des installations portuaires du Grand port maritime de Guadeloupe ;
- Vu les contres mesures de l'évaluation de sûreté portuaire approuvée par arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2023 ;

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Considérant le déclassement de l'installation portuaire n° GPPTP-0004 (numéro national 0706) en simple poste à quai spécialisé, point névralgique de l'installation portuaire n° GPPTP-0009 (numéro national 0702) par arrêté préfectoral du 30 mai 2023 ;

Considérant la nécessité d'intégrer les anciennes limites de l'installation portuaire n° GPPTP-0004 (numéro national 0706) dans les limites de l'installation portuaire n° GPPTP-0009 (numéro national 0702) ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

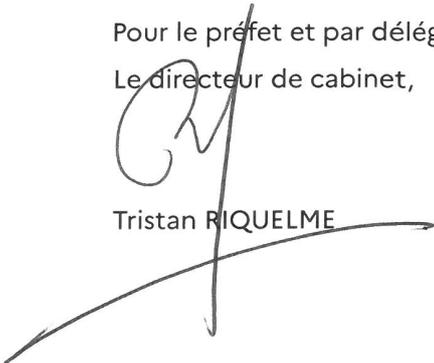
Article 1^{er} – Les limites de l'installation portuaire n° GPPTP-0009 (numéro national 0702), Terminal Jarry du Grand Port Maritime de Guadeloupe sont modifiées conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guadeloupe et le directeur général du GPMG sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **- 6 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Tristan RIQUELME

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2023-06-06-00003

Arrêté portant identification des installations
portuaires du grand port maritime de
Guadeloupe du 06 juin 2023



**Arrêté n° 2023/028/CAB/SIDPC du 06 juin 2023
portant identification des installations portuaires
du Grand Port Maritime de Guadeloupe**

- Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
- Vu la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le code des transports et notamment son article R.5332-26 ;
- Vu le décret n°2012-1103 du 1^{er} octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2004 (modifié) relatif à la délivrance de l'attestation de formation d'agent de sûreté de l'installation portuaire ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2021-113 du 11 octobre 2021 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-041 du 25 mars 2022 approuvant le plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-042 du 31 mars 2022 portant identification des installations portuaires du grand port maritime de Guadeloupe ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 relatif à l'avis favorable de l'autorité portuaire du grand port maritime de la Guadeloupe sur le déclassement de l'installation portuaire n° GPPTP-0004 (numéro national 0706) pour la transformer en poste à quai spécialisé devenant point névralgique de l'installation portuaire n° GPPTP-0009 (numéro national 0702) ;

Considérant la nécessité d'intégrer les anciennes limites de l'installation portuaire n° GPPTP-0004 (numéro national 0706) dans les limites de l'installation portuaire n° GPPTP-0009 (numéro national 0702) ;

Arrête

Article 1^{er} – Les installations portuaires du grand port maritime de la Guadeloupe sont identifiées en annexe au présent arrêté. Cette liste sera notifiée à chaque exploitant d'installation portuaire concerné, assortie de ses obligations et des délais impartis pour les satisfaire. Une copie de la liste sera adressée au Ministère chargé des transports (DGITM/Bureau de la sûreté portuaire et fluviale).

Article 2 – Chacun des exploitants d'installation portuaire concerné complètera si nécessaire la fiche de désignation des agents de sûreté de l'installation portuaire (ASIP) et désignera, parmi son personnel, au plus tard 15 jours à compter de la date de la signature du présent arrêté, un ASIP ainsi que ses suppléants, ayant reçu la formation adéquate, conformément à l'arrêté du 17 juin 2004 susvisé.

Cet ASIP est en charge de la définition et de la mise en œuvre de la politique de sûreté de l'installation portuaire en préalable à l'élaboration du plan de sûreté de celle-ci.

Article 3 – Les agents de sûreté des installations portuaires proposés recevront des services de la Préfecture un agrément définitif. Une copie de cet agrément sera transmise à l'autorité portuaire.

La délivrance de l'agrément définitif des ASIP est subordonnée à la production par ces derniers de la justification de la validation, par les organismes de formations agréés, de l'acquisition des éléments de connaissances requis.

Article 4 – La mutualisation éventuelle entre installations portuaires sera précisée et adoptée par une convention signée par tous les exploitants concernés.

Article 5 – Le comité local de sûreté portuaire (CLSP) sera réuni et tenu informé régulièrement de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Article 6 – L'arrêté n° 2022/042/CAB/SIDPC du 31 mars 2022 portant identification des installations portuaires du Grand Port Maritime de Guadeloupe est abrogé.

Article 7 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département. La juridiction administrative peut être saisie via le site www.telerecours.fr

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Guadeloupe, le Président du Directoire du grand port maritime de la Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale de Guadeloupe, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe et des îles du Nord, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **- 6 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Tristan RIQUELME

Annexe

Annexe à l'article 1^{er} –

Installations portuaires du grand port maritime de la Guadeloupe

Code OMI	Numéro national	Dénomination	Activité	Exploitant
GPPTP-0009	0702	Terminal JARRY	Terminal conteneurs comprenant Terre-plein de stockage jusqu'en bord à quai, et poste roulier	GPMG
GPPTP-0011	0703	Terminal SARA appontement pétrolier	Terminal pétrolier, réception de produit pétroliers QUAI 10	SARA
GPPTP-0013	0705	Terminal vraquier quai 9	Quai 9- Terminal Vrac Liquides et Solides	EDF, ALBIOMA, LAFARGE, SOGETRA
GPPTP-0021	0707	Port de Basse Terre	Terminal Vrac solides Terminal Croisières Quai Régional Quai principal, ro-ro saintois	GPMG
GPPTP-0022	0715	Terminal croisières	Terminal à passagers qui accueille essentiellement des navires de croisière et occasionnellement des navires militaires ou scientifiques.	GPMG
GPPTP-0023	0716	Terminal Gare maritime internationale	Terminal à passagers qui accueille essentiellement des navires à grande vitesse effectuant les liaisons inter-îles	GPMG

SALIM

971-2023-06-08-00001

Arrêté DAAF/SEA du 8 juin 2023 portant
attribution d'une aide au titre du Fonds de
secours



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service de l'économie agricole

**Arrêté DAAF/SEA du 08 JUIN 2023
portant attribution d'une aide au titre du Fonds de secours**

Le Préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à St Pierre et Miquelon;
- Vu Le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT(Xavier);
- Vu L'arrêté ministériel du 16 juillet 2019 portant nomination du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Guadeloupe;
- Vu L'arrêté SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation à Monsieur Sylvain Vedel, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- Vu La circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer;
- Vu L'arrêté préfectoral du 03 janvier 2023 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison des dommages agricoles liés à la tempête Fiona survenue entre le 16 et 18 septembre 2022.
- Vu L'avis du comité interministériel du fonds de secours du 16 mai 2023;
- Vu La délégation de crédits N° MAD1 2000027603 du 05 juin 2023;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les indemnisations concernant les pertes dues à la tempête Fiona survenue entre le 16 et le 18 septembre 2022 ont été accordées par le CIFS du 16 mai 2023 aux exploitants victimes de la calamité agricole.

Elles s'élèvent à 521 336,69 €.

Les indemnisations sont versées aux bénéficiaires dont la liste, issue de l'instruction sus-visée et portant visa du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, se trouve annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **08 JUIN 2023**

Le préfet



Xavier LEFORT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

1er volet d'indemnisation tempête FIONA 2022

Nom	Prénom	N° SIRET	Adresse	Code postal	Localité	Diversification Végétale	Arboriculture	Prairie	Horticulture
ADOLPHE	SYLVIE	84942480900010	GERMILLAC	97129	LAMENTIN	1 561,67 €			
ALEXANDRE	JIMMY	48459191200015	GRAND-CAMP 1335 IMMEUBLE LES CHICANES	97139	LES ABYMES	1 293,78 €			
ALTHEY	ALEX	42933286700012	LD MONT-CHAPPE	97114	TROIS-RIVIERES	1 196,82 €			
ANDRE	MICHEL	39241847100018	LD SAINT ROBERT	97123	BAILLIF	25 833,60 €			
ANJOURE-APOUROU	CLAUDE	39036299400027	SARCELLE	97128	GOYAVE	1 101,60 €			
ANOUAMANTOU	MICHEL	48324064400029	CLARET	97160	LE MOULE	3 199,91 €			
ANOUAMANTOU	JEAN	42065368500016	ZEVALLOS	97160	LE MOULE	11 187,52 €			
ANOUAMANTOU	ROSAN	43981591100037	ZEVALLOS RTE DE DUBEDOU	97160	LE MOULE	9 100,61 €			
ANOUAMANTOU	LUCE	45307337100016	ZEVALLOS	97160	LE MOULE	695,63 €			
ANOUAMANTOU	EMILIENNE	42208858300030	DUBEDOU	97118	SAINT-FRANCOIS	11 693,70 €			
ANOUAMANTOU	CEDRICK	53031446700016	LD GOUYER GROS MORNE	97160	LE MOULE	1 549,75 €			
ANOUAMANTOU	YOANE	51209027500011	ZEVALLOS RTE DE DUBEDOU	97160	LE MOULE	6 362,22 €			
ANOUAMANTOU	RANDY	88824915800013	RUE DES CAMPECHERS ZEVALLOS	97160	LE MOULE	540,00 €			
ANOUAMANTOU	ANDY	84295959500013	LD CHEMIN ROCHE	97160	LE MOULE	11 244,71 €			
ARMOUGON	PAULIN	33909159700015	LD BANANIER	97130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	3 389,87 €			
ARTHUR	NELLY	79930758200012	LD PAVIOTTE	97121	ANSE-BERTRAND		3 614,81 €	998,28 €	
ASSOFWI		45028132400027	C/ CIRAD LE BOUCHU	97119	VIEUX-HABITANTS				
BABOURAM	RICHEMON	42065415400012	DUBEDOU	97118	SAINT-FRANCOIS	2 383,56 €			
BABOURAM	RICHARD	43162505200011		97118	SAINT-FRANCOIS	2 754,71 €			
BABOURAM	TEVA	53246455900022	LD LABARTHE	97118	SAINT-FRANCOIS	2 239,20 €			
BABOURAM	ALEX	80417527100027	VEZOUX	97118	SAINT-FRANCOIS	1 799,18 €			
BADRI	FRANCOIS	42076428400014	BRAGELONE	97118	SAINT-FRANCOIS	2 515,20 €			
BEAUGENDRE	PIERRE	33243777100014	LD SOLDAT	97114	TROIS-RIVIERES		8 848,89 €		
BIBIAN	JEAN	45119894900021	LD LEMERGIER	97121	ANSE-BERTRAND			1 734,64 €	
BIBIAN	JEANNETTE	845002858300019	LD GFA HERMITAGE II MARIE THERE	97121	ANSE-BERTRAND		2 149,00 €		
BIKKA	FRANCE-LISE	81769434200012	LD BEL ARBRE VALLEE D'OR	97118	SAINT-FRANCOIS	13 821,62 €			
BRISSAC	FRANCK	82939990600017	SAINT LOUIS SAINT LOUIS	97123	BAILLIF	1 984,97 €			
CALISTE	COLETTE	50954943200011	L'ESPERANCE	97118	SAINT-FRANCOIS	2 900,12 €			
CAMALET	SONIA	53102508800018	LD LE BOUCHU	97119	VIEUX-HABITANTS	2 260,57 €			
COUDOU	VINCENT	51225758500012	LD LUBETH ET MICHAUX	97131	PETIT-CANAL	353,03 €			
COUPAN	MIGUEL	81472086600017	LD L'ESPERANCE GUILLOTE	97118	SAINT-FRANCOIS	821,27 €			
DELTA	PEPIN	31923361500057	SCHOELCHER	97114	TROIS-RIVIERES	2 944,18 €			
DESROCHES	JOSETTE	38867478000019	LD SAINT JACQUES	97121	ANSE-BERTRAND	1 214,24 €			
DIANOU	FRANCIANE	50753154900016	BLOIVAL	97160	LE MOULE	1 000,43 €			
DOUGAP	FRANCK	44847900600026	SERVENT ALLEAUME	97118	SAINT-FRANCOIS	5 486,22 €			
DUMANOIR	FRANCK	48923385400017	DESVARIEUX	97180	SAINT-FRANCOIS	1 482,48 €			
EARL D'ART PAYSAN	CAROLE	89211307700010	LD TELAMONT	97115	SAINT-FRANCOIS	6 150,78 €			
ERHARD	SAMSON	78996690100027	LD BELLE PLAINE	97118	SAINT-FRANCOIS	11 311,56 €			
FAUCHER	DIDIER	52929153600017	CZ M SULLY SIZAM BASTAREAUD CHASSAING	97118	SAINT-FRANCOIS	1 423,18 €			
FIFI	MARYSE	39167379300015	GFA COQUENDA	97121	ANSE-BERTRAND	1 267,41 €		885,00 €	
GANGA	MARTIN	42066159700021	POMBIRAY COROT	97118	SAINT-FRANCOIS	663,92 €			
GARRIBA	PASCAL	43462140500019	RUE TELESOPHORE BEAUGENDRE	97160	LE MOULE	2 648,05 €			
GERRAIN	NADINE	83414132700017	ZEVALLOS	97160	LE MOULE	568,03 €			
GYADINE	MATHIEU	83013056500018	L'HENRIETTE ET RICHER	97128	GOYAVE	628,06 €			
HATCHI	HIBERT	33908718100022	LD GFA BOISVINIERES I	97139	LES ABYMES	2 562,36 €			
HECTOR	JIMMY	80963257260017	RUE CHEVALIER SAINT GEORGES	97100	BASSE-TERRE	3 250,03 €			
HECTOR	HUBERT	50207954400016	LD PILLETTE MONT D'OR	97123	BAILLIF	2 824,45 €			
HECTOR	DIMITRI	89373790800010	LD BOIS EUSEBE	97118	SAINT-FRANCOIS	5 000,49 €			
			1112 RESIDENCE IROCO	97180	STE ANNE	539,98 €			

1er volet d'indemnisation tempête FIONA 2022

Nom	Prénom	N°SIRET	Adresse	Code postal	Localité	Diversification Végétale	Arboriculture	Prairie	Horticulture
HUOT-MARCHAND	SYLVAIN	44900128800066	BEAUSOLEIL	97119	VIEUX-HABITANTS	764,40 €			
IMANBAKAS	FRANTZ	52245688000018	CALVAIRE DUMONTER	97122	BAIE-MAHAULT	9 891,42 €			
JACOBY-KOALY	MARTIN	42065935100019	CHAZEAU	97139	LES ABYMES			3 012,54 €	
JOACHIM	MICHELLE	52429407100013	LD LEOTARD	97115	SAINTE-ROSE	864,00 €			
JOAILLES	MARYLINE	44363317700011	LAFONT CHAROPIN	97131	PETIT-CANAL			1 062,00 €	
JOHARAM	FREDY	51175320400011	LD DUBEDOU	97118	SAINT-FRANCOIS	1 226,23 €			
KADMI	FREDERIC	78990185700019	LD BELLOC	97118	SAINT-FRANCOIS	7 552,57 €			
KARIOUA	RITCHY	78849354200013	SECTION LOYETTE	97118	SAINT-FRANCOIS	4 183,27 €			
KICHENASSAMY	ALAIN	420665505200017	DUBEDOU	97118	SAINT-FRANCOIS	15 112,41 €			
KICHENASSAMY	SAMY BRUNO	49082357200022	DUMONTER	97122	BAIE-MAHAULT	2 962,04 €			
KICHENASSAMY	KELLY	44843837400036	DESVARIEUX	97118	SAINT-FRANCOIS	1 197,04 €			
KOKLA	ROLLAND	42066215800015	LD BELLOC	97118	SAINT-FRANCOIS	6 480,15 €			
KOKLA	ANDREW	82199298900011	LABARTHE DESVARIEUX LD FOND BRAGELON	97118	SAINT-FRANCOIS	2 908,32 €			
KOKLA	GINA	51429033700021	SAINTE MARIE	97118	SAINT-FRANCOIS	7 577,57 €			
LAKHIA	ARLETTE	42065959100010	DUQUERY	97130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	6 651,36 €			
LAMBERT	SERVAIS	34918455600018	1358 RTE DE BOIS MALHER PIGEON	97170	PETTIT-BOURG			2 176,45 €	
LAMI	FRANCIS	82997168800017	MAISON BADRI SAINT JACQUES	97125	BOUILLANTE	128,55 €			
LES 5 EPICES		53840288400018	BP 5 BIEN DESIRE	97118	SAINT-FRANCOIS	5 755,10 €			
LES CHAMPS FLEURIS		49127886700016	CZ PHILIPPE ALIANE RTE DE CHOISY	97118	SAINT-FRANCOIS	27 325,65 €			
LES JARDINS DE PARNASSE		43294033600014	CZ DEFONTAINE ROLAND 695 PRES DURIZO	97120	SAINT-CLAUDE	21 175,33 €			
LES JARDINS DE TARARE		82189503500013	LD GFA LUBETH MICHAUX GROS CAP	97119	VIEUX-HABITANTS	15 494,46 €			
LUCOL	FLORENCE	79423592900013	RTE DE GARDEL GAUAUDIERE	97131	PETTIT-CANAL	3 298,07 €			
MALTES	SYLVIANE	75036134700016	BELLE PLAINE	97160	LE MOULE			233,64 €	
MANLIUS	ROSANNE	47776536600018	GFA DE BELLE PLAINE	97139	LES ABYMES	563,80 €			
MARIE	ANDRE	412926665100016	ZENON	97139	LES ABYMES	1 150,00 €			
MARIMO	JOEL	50519988500011	LD SERGENT ALLEAUME	97131	PETTIT-CANAL	2 002,55 €			
MAUSE	ROBERT	38020411500014	SERGEN T ALLEAUME	97160	LE MOULE	1 099,86 €			
MAUSSE	FLORENT	50317889900012	SERGEN T ALLEAUME RTE DE LA CLINIQUE	97160	LE MOULE	1 499,54 €			
MAUSSE	ALEXANDRE	48209327500014	BELLOC	97160	LE MOULE	3 108,84 €			
MAUSSE	MATT	88876530200011	GOUYER SERGENT ALLEAUME TA PORLAND	97118	SAINT-FRANCOIS	2 847,72 €			
MAUSSE	JOSE	44236434500011	L ESPERANCE	97160	LE MOULE	1 629,60 €			
MEKEL	INDIRA	89757112100010	PAPAYE	97115	SAINTE-ROSE	3 649,59 €			
MINATCHY	BERNARD	89982708500016	LABARTHE LD DEBONNES	97120	SAINT-CLAUDE	1 799,82 €			
MOHAMEDAL	AGNES	45321093200027	LD CHASSAING	97118	SAINT-FRANCOIS	4 866,14 €			
MOHAMEDALY	HUBERT	88129579400013	MAUDET	97118	SAINT-FRANCOIS	253,98 €			
MORADEL	PHILIPPE	75190682700025	COCOYER	97160	LE MOULE	367,64 €			
MOUTOUS	DOMINIQUE	39847798400023	SAIN JULIEN NORD PICHON	97160	LE MOULE	1 398,91 €			
NANOUAH	FRANCIUS	82475835300018	CAILLEBOT	97117	PORT-LOUIS	1 272,08 €			
NARAININ	ANDY	78896686900018	BAMBREFORT RUE DU PLAN INCLINE	97160	LE MOULE	4 599,53 €			
NARAYANINSAMY	FABIEN	48459187000015	DUBEDOU VEZOUX	97130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	523,49 €			
NEPAUL	FLORYSE	50954771700017	L'HABITUEE	97118	SAINT-FRANCOIS	1 449,94 €			
NEULLY	JEAN-LUC	41872634500014	SERGEN T ALLEAUME	97130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	2 359,61 €			3 685,20 €
NONNON	PHILIPPE	43751083700010	SECTION BELLOC	97160	LE MOULE	4 449,71 €			
NONNON	LUDOVIC	52509747300017	LD BETIN	97118	SAINT-FRANCOIS			2 495,70 €	
OCRISSÉ	JUSTIN	38867021800022	LD ZEVALLOS	97117	PORT-LOUIS	11 058,20 €			
PHOUDIAH	JEAN	34841636300011	BELLOC	97160	LE MOULE	5 480,00 €			
PHOUDIAH	ELIN	42065945000019	SERGEN T ALLEAUME	97118	SAINT-FRANCOIS	5 011,58 €			
PHOUDIAH	ABEL	50221740900015	RTE DE LA CLINIQUE	97160	LE MOULE	929,88 €			
PHOUDIAH	TONY	84199891700014	SERGEN T ALLEAUME CHE DE ROCHE	97160	LE MOULE	3 685,18 €			
PHOUDIAH	JEAN YVES	50519994300018	LD LOYETTE	97118	SAINT-FRANCOIS	1 995,00 €			
POIGNET	SABRINA	52243524700013							

1er volet d'indemnisation tempête FIONA 2022

Nom	Prénom	N°SIRET	Adresse	Code postal	Localité	Diversification Végétale	Arboriculture	Prairie	Horticulture
POUNSAKY	SYLVAIN	34296230500013	LD SAINT DENIS	97130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	3 606,53 €			
RACON	GAETAN	84807936400016	MONTCHAPPE EST	97114	TROIS-RIVIERES		1 625,75 €		
RAMADE	CHRISTIAN	48903352200017	PINADIERE	97160	LE MOULE	2 630,55 €			
RAMALINGOM	FABRICE	53475806500013	DUBEDOU VEZOUX	97118	SAINT-FRANCOIS	3 049,90 €			
RAMASSAMY	JEAN	40522430400015	PAPAYE LD PAPAYE	97120	SAINT-CLAUDE	1 186,14 €			
RAMAYE	ERICK	42065443600013	LD GOUYER	97160	LE MOULE	6 354,69 €			
RAMPATH	LAURA	81418369500026	LD GOUYER	97160	LE MOULE	2 357,86 €			
RAYAPI	RONY	50196908300010	LD MAUDET CREUILLY LA ROCHE	97160	LE MOULE	11 156,73 €			
RINALDO	CYRANO	42066202500014	MAY	97118	SAINT-FRANCOIS	1 296,00 €			
ROMERO	GUYLENE	83461873800019	CHE DE DONOTTE MONTALEGRE	97129	LAMENTIN	1 821,27 €			
ROMERO	AUDREY	80518914900018	LD GFA LEMERCIER	97121	ANSE-BERTRAND	5 438,71 €			
SCEA CAP A L'EST		51910778300010	CZ MME LAKHIA ARLETTE SAINTE MARIE	97130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	960,00 €			
SIAR	PIERRE	52380631300012	LD DUPORTAIL ET VALCINE	97115	SAINTE-ROSE		5 474,70 €		
SINNAN	LESLY	47999728000025	LD MAUDET	97160	LE MOULE	1 416,17 €			
SIOSARAM	LIVA	80135114900019	RTE DE L'ECLUSE	97160	LE MOULE	2 974,65 €			
SIOSARAN	FRANCOIS	53770969300023	LD BELLOC ET ESPERANCE	97118	SAINT-FRANCOIS	2 095,93 €			
SOUKCHAINE	DANIEL	47836649500016	VEZOU LABARTHE DESVARIEUX	97118	SAINT-FRANCOIS	658,16 €			
SOUKCHAINE	MICHAEL	48916469900014	VEZOUX	97118	SAINT-FRANCOIS	3 347,28 €			
TAKOUR	PHILIPPE	33867061500024	LD DADOUJ	97131	PETIT-CANAL	2 809,89 €			
TEL	LOIC	79037941600015	LD GFA LEMERCIER	97121	ANSE-BERTRAND	13 942,48 €			
VASSEAUX	SYLVIA	51305369400016	CHRISTOPHE EST	97128	GOYAVE	1 692,08 €			
VINGADASSAMY	FREDDY	47875262900012	LOYETTE	97118	SAINT-FRANCOIS	1 264,37 €			
VINGADASSAMY	JEAN-CLAUDE	42065431100018	VEZOUX ET LABARTHE DEVARIEUX	97118	SAINT-FRANCOIS	11 463,60 €			
VINGADASSAMY	SOPHIA	48481687100012	LD SAINT LOUIS	97118	SAINT-FRANCOIS	5 545,80 €			
VOLNIN	VALENTIN	42065264400010	GUENETTE	97160	LE MOULE	5 613,01 €			
Sous totaux						454 736,79 €	50 316,46 €	12 598,25 €	3 685,20 €
Total indemnisation						521 336,69 €			

Le Directeur de L'Alimentation, de
l'Agricuture et de la Forêt

Sylvain VEDEL